



République Française  
---  
Nouvelle-Calédonie  
---  
PROVINCE SUD

**ASSEMBLEE DE  
PROVINCE**

**N° 06- 2002/APS**

**du 13 mars 2002**

**AMPLIATIONS :**

Commissaire Déléguée .....	1
Congrès .....	1
Gouvernement .....	1
APS .....	40
SGPS .....	2
SAPS .....	1
TRESORIER .....	1
DDEFPE .....	3
DRHF.....	4
JONC .....	1

**DELIBERATION**

relative à la modification de la délibération modifiée n° 68-91/APS du 10 octobre 1991 fixant les normes de classement de l'hôtellerie touristique ou de séjour dans la province Sud

**Abrogée implicitement**

*Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n°68-91/APS du 10 octobre 1991 fixant les normes de classement de l'hôtellerie touristique dans la province Sud

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 13 MARS 2002 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

**ARTICLE 1er :**

- I. Dans l'intitulé de la délibération modifiée n° 68-91/APS du 10 octobre 1991, après « normes de classement de l'hôtellerie touristique », ajouter « ou de séjour ».
- II. L'article 1<sup>er</sup> de la délibération susvisée est complétée comme suit :
  - Au premier paragraphe, après « clientèle touristique », ajouter « ou de séjour ».
  - Au deuxième paragraphe, après « clientèle », enlever le mot « touristique ».

**ARTICLE 2 :** L'article 2 est modifié et complété comme suit :

- Au premier paragraphe, remplacer « deux (catégories) » par « trois (catégories) ».
- Ajouter le point 3 ci-après :

« 3. L'hôtel de séjour est un établissement commercial d'hébergement classé qui offre en location à la journée, à la semaine ou au mois, des chambres ou unités d'hébergement meublées, éclairées et bien ventilées, comprenant un bloc sanitaire attenant destiné à deux unités d'hébergement ou à 6 personnes maximum. Ce local comprend des toilettes et des douches séparées pour hommes et femmes.

L'hôtel de séjour accueille une clientèle qui effectue un séjour caractérisé par une location mais qui n'y élit pas domicile.

L'hôtel de séjour ne bénéficie d'aucun classement d'étoile et les normes détaillées ci-annexées pour les hôtels et motels de tourisme ne lui sont pas applicables.

Le classement est obtenu par arrêté du Président de la province Sud, sur rapport de visite du service du tourisme et après que l'exploitant en ait fait la demande expresse. »

**ARTICLE 3** : A l'article 3, avant « Les établissements ci-dessus définis... », rajouter « A l'exception des hôtels de séjour, ».

Le reste sans changement.

**ARTICLE 4** : La présente délibération sera transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

**LE PRESIDENT DE SEANCE**

**Pierre BRETEGNIER**